

2025/18

REPUBLIQUE FRANCAISE



## VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL-LA BARRE

**DECISION N° 2025-18**

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT COMMUNAL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

**Le Maire de Groslay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et l'article L. 2122-23,

**VU** la loi 82-213 modifié du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la délibération n°20-07-37 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation permanente à Monsieur le Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**VU** la convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public,

**CONSIDERANT** que la commune dispose d'un logement sis 11 Place de la Libération, Bâtiment B, 2<sup>ème</sup> étage droite, dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin,

**CONSIDERANT** la demande de logement de M. [REDACTED], agent communal,

**CONSIDERANT** que ce logement appartenant au domaine public de la ville, il ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F4, d'une surface de 96,82 m<sup>2</sup>, situé 11 place de la Libération, bâtiment B, 2<sup>ème</sup> étage droite, à M. [REDACTED] agent communal, à compter du 11/06/2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20250610-2025-18-AI  
Date de télétransmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025

**Article 2 :** cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 580,92 € (cinq cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-douze centimes), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

Le montant du loyer pourra être révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué.

**Article 3 :** les modalités d'occupation à titre précaire du présent logement sont fixées dans la convention jointe en annexe de la présente décision,

**Article 4 :** conformément à cette convention, la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le locataire peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois, ramené à un mois en cas de mutation.

**Article 5 :** la présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 10 juin 2025

Transmis pour notification le  
10/06/2025

Certifié exécutoire par le Maire  
le 10/06/2025



**Patrick CANCOUËT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20250610-2025-18-AI  
Date de télétransmission : 10/06/2025  
Date de réception préfecture : 10/06/2025